

CMO



RAPPORT ANNUEL

1996 – 1997

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



RAPPORT ANNUEL

1996 – 1997

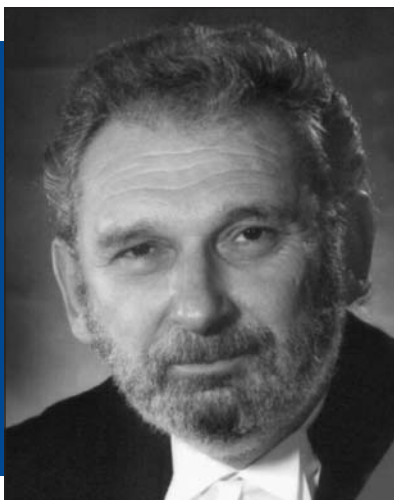
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Sidney B. Linden

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



ONTARIO JUDICIAL COUNCIL
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

L'honorable Charles A. Harnick
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa deuxième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Roy McMurtry".

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sidney B. Linden".

Sidney B. Linden
*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario
Division provinciale*



LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Dans l'ordre habituel, dernière rangée

L'HONORABLE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL, DONALD EBBS, BETTY WHETHAM, L'HONORABLE JUGE RODERICK CLARKE
SUSAN ELLIOT, JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE, BRIAN W. LENNOX,
DOLORES BLONDE, ISHBEL SOLVASON-WIEBE

Dans l'ordre habituel, première rangée

REGISTRATEURE, VALERIE P. SHARP, JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE, SIDNEY B. LINDEN,
L'HONORABLE JUGE LYNN KING, PROTONOTAIRE ROSS B. LINTON, C.R. (MEMBRE TEMPORAIRE)

Absent

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO ROY MCMURTRY, MARY ANNE SANDERSON, JUDY REBICK.



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes formulées par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve chaque année le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les normes de conduite et les critères de maintien en fonction élaborés par le juge en chef de la Division provinciale. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité a été invoquée dans la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1996 – 1997

TABLE DES MATIÈRES

Lettre préface	
1. Composition et modalités de nomination	1
2. Membres	1 – 2
3. Renseignements administratifs	2
4. Sous-comité des communications	3
5. Sous-comité des procédures	3
6. Programmes du juge en chef	
<i>Programmes obligatoires :</i>	
♦ critères de maintien en fonction	3
♦ plan de formation	3
<i>Programmes facultatifs :</i>	
♦ normes de conduite	3
♦ évaluation du rendement	3 – 4
7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	4
8. Processus d’instruction des plaintes	4 – 5
9. Résumé des plaintes	5 – 6
10. Résumés des dossiers	6 – 23
Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-21
Annexe «C» : Critères de maintien en fonction	C-1 – C-2
Annexe «D» : Plan de formation continue	D-1 – D-6
Annexe «E» : Le tribunal dans une société intégrationniste	E-1 – E-5
Annexe «F» : Principes de la charge judiciaire	F-1 – F-2
Annexe «G» : Lois pertinentes	G-1 – G-14

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- ◆ du juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel);
- ◆ du juge en chef de la Division provinciale (ou son suppléant);
- ◆ du juge en chef adjoint de la Division provinciale;
- ◆ d'un juge principal régional nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ de deux juges provinciaux additionnels nommés par le juge en chef;
- ◆ du trésorier du Barreau du Haut-Canada (ou son suppléant) et d'un autre avocat nommé par le Barreau;
- ◆ de quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant les plaintes formulées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Division provinciale préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa deuxième année d'activités, (soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE

Sidney B. Linden.....(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE

Brian W. Lennox(Ottawa)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs(London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF

L'honorable la juge Lynn King(Toronto)

L'honorable le juge Roderick Clarke(Thunder Bay)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Susan Elliott(Kingston)

AVOCATE DÉSIGNÉE PAR LE BARREAU

Mary Anne Sanderson.....(Toronto)

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE(Windsor)

Directrice de la recherche, faculté de droit,
Université de Windsor

JUDY REBICK(Toronto)

Animatrice et journaliste
(jusqu'en septembre 1996)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE.....(Ottawa)

Directrice générale, Société Elizabeth Fry

BETTY WHETHAM(Parry Sound)

Retraitée (ancienne chef des services aux tribunaux)
(depuis juillet 1996)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes formulées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte formulée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Division générale - soit un protonotaire, soit un juge de la Cour des petites créances, selon le cas.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature pour traiter des plaintes portées contre les juges et les protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES (COUR DES PETITES CRÉANCES)
----------------------	--

Basil T. Clark, c.r.	L'honorable juge Reuben Bromstein
----------------------	--------------------------------------

R. B. Linton, c.r.	L'honorable juge M. D. Godfrey L'honorable juge Pamela Thomson
--------------------	---

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Division provinciale à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum en ce qui concerne les réunions, comités d'examen et comités d'audience du Conseil. Les juges suivants de la Division provinciale ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature :
L'honorable juge Joseph C. M. James
L'honorable juge principal régional Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont partagés par le Conseil de la magistrature et le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité du bureau des deux conseils par rapport à celui du juge en chef leur permet d'en utiliser les services de bureau et d'administration, au besoin, ainsi que les services informatiques et de soutien sans qu'il soit nécessaire d'engager des dépenses supplémentaires.

Les locaux partagés servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chacun a sa propre papeterie et des numéros de téléphone et de télécopieur distincts ainsi que deux numéros sans frais, l'un réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et l'autre à l'intention des personnes qui se servent de télécopieurs.

Au cours de la deuxième année d'activités du Conseil de la magistrature, le personnel combiné des deux conseils était composé d'une registrature, d'une registrature adjointe à temps partiel et d'une secrétaire :

Registrature**VALERIE P. SHARP, LL.B.**

Registrature adjointe**PRISCILLA CHU**
(à temps partiel)

Secrétaire**SONYA RIGHI-CONLIN**

4. *Sous-comité des communications*

Le sous-comité créé pour aider le Conseil à élaborer le matériel destiné au public, requis aux termes de la loi, a poursuivi son travail au cours de la deuxième année d'activités du Conseil. Ce sous-comité a préparé une brochure d'information qui précise le mandat du Conseil et en décrit brièvement les procédures en matière d'instruction des plaintes. Plus de 10 000 exemplaires de la brochure ont été distribués à tous les palais de justice, aux députés ontariens à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative, aux cliniques juridiques communautaires, etc. Le texte de la brochure est reproduit à l'annexe A.

Le premier rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comprenait un résumé de toutes les plaintes reçues ou traitées au cours de la première année d'activités (soit du 28 février 1995 au 31 mars 1996), a été présenté au procureur général au début de 1997 et déposé à l'Assemblée législative peu après. Près d'un millier d'exemplaires du rapport ont été distribués aux juges et protonotaires provinciaux, aux députés ontariens à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative, à la librairie de l'Imprimeur de la Reine, à la tribune de presse de Queen's Park, aux associations d'avocats, aux bibliothèques de droit, aux publications juridiques, etc.

5. *Sous-comité des procédures*

Le sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédure et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a poursuivi son travail au cours de la deuxième année d'activités. Ce sous-comité a revu en profondeur le document des procédures (reproduit à l'annexe B) préparé pendant la première année. Le sous-comité continue d'élaborer des politiques afin de s'assurer que les procédures du Conseil sont conformes à la loi le régissant.

6. *Programmes du juge en chef*

Programmes obligatoires

CRITÈRES DE MAINTIEN EN FONCTION

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a plus de rôle à jouer dans le maintien en fonction des juges qui ont dépassé l'âge de la retraite. Le juge en chef ayant reçu le

pouvoir de maintenir en fonction les juges qui ont dépassé l'âge de la retraite sur une base annuelle, il devait élaborer des critères à cette fin. Ces critères ont été approuvés par le Conseil de la magistrature au cours de sa deuxième année d'activités, conformément au paragraphe 47(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le texte des critères de maintien en fonction est reproduit à l'annexe C.

PLAN DE FORMATION

Aux termes de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef est tenu de mettre en oeuvre et de rendre public un plan de formation continue à l'intention des juges provinciaux; ce plan doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, comme le prévoit le paragraphe 51.10(1). Un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le Secrétariat de la formation de la Division provinciale, et approuvé par le Conseil. Le texte du plan de formation continue de 1996-1997 de la Division provinciale est reproduit à l'annexe D.

Dans le cadre de son plan de formation continue de 1996-1997, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a tenu en mai 1996 une importante conférence intitulée «Le tribunal dans une société intégrationniste», dont le programme est reproduit à l'annexe E.

Programmes facultatifs

NORMES DE CONDUITE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef «peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux» qui doivent être approuvées par le Conseil de la magistrature, comme le prévoit le paragraphe 51.9(1). Un document intitulé «Principes de la charge judiciaire» a été préparé par le sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef après consultation avec les juges et les associations des juges. Ensuite, ce document a été soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil au cours de sa deuxième année d'activités. Le texte de ce document est reproduit à l'annexe F.

ÉVALUATION DU RENDEMENT

En vertu de l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef peut décider d'élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges. Le cas échéant, le programme doit être approuvé par le Conseil

de la magistrature avant sa mise en oeuvre, conformément au paragraphe 51.11(1). Le juge en chef a demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef d'étudier cette question et d'examiner notamment le projet pilote lancé en Nouvelle-Écosse. Au Canada, aucun gouvernement autre que celui de la Nouvelle-Écosse n'a élaboré un tel programme d'évaluation. Les travaux du sous-comité se poursuivent.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne participe plus directement à la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres, l'honorable juge Lynn King, au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. Processus d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, toujours composé d'un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge, autre que le juge en chef, ou un protonotaire) et d'un membre non juriste, examine au préalable toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter celles qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formulées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité mène une enquête concernant toute autre plainte. On trouvera à l'annexe B copie du document des procédures du Conseil.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef pour un règlement informel, son renvoi à la médiation ou son renvoi au Conseil, accompagné ou non d'une recommandation quant à la tenue d'une audience. La décision du sous-comité doit être unanime. Si ses membres ne s'entendent pas, le sous-comité renvoie la plainte au Conseil qui déterminera les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes à renvoyer à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut l'approuver ou remplacer toute décision du sous-comité si le Conseil (ou le comité d'examen) juge que la recommandation n'est pas appropriée. Si le sous-comité renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge faisant l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l'examen préalable de la plainte ne peuvent participer ni à son examen par le Conseil, ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées au total par six membres du Conseil - deux au sous-comité des plaintes et quatre au comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non-juriste, et le juge en chef, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil détermine, conformément

aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les procédures autres que les audiences tenues par un comité d'audience pour examiner une plainte ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'information susceptible de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Voici les sanctions que le Conseil de la magistrature peut imposer pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, notamment de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge.

(N.B. : le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus.)

(N.B. : cette dernière sanction ne doit être combinée à aucune autre.)

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation des frais pour services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le tarif maximum habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire), et le procureur général versera l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'annexe G du présent rapport copie des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa deuxième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) a reçu 71 plaintes et poursuivi l'examen de 21 dossiers reportés de la première année. De ces 92 dossiers, 51 ont été fermés avant le 31 mars 1997 et 41, reportés à la troisième année.

Dossiers de plaintes du CMO

	95/96	96/97
Ouverts durant l'année	54	71
En cours de l'année précédente	n/a	21
Total des dossiers en cours durant l'année	54	92
Fermés durant l'année	33	51
En cours en fin d'année	21	41

Les dossiers ouverts au cours de la première année d'activités sont identifiés par le préfixe «01», suivi d'un nombre composé de trois chiffres, et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 01-054/96 renvoie au 54^e dossier ouvert la première année d'activités au cours de l'année civile 1996). De même, les dossiers ouverts au cours de la deuxième année d'activités sont identifiés par le préfixe «02», suivi d'un nombre composé de trois chiffres, et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 02-071/97 renvoie au 71^e dossier ouvert la deuxième année d'activités au cours de l'année civile 1997).

Tous les dossiers font l'objet d'une enquête. Le sous-comité des plaintes examine la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour pouvoir déterminer si la plainte concerne ou non une inconduite de la part du juge ou s'il s'agit d'un justiciable insatisfait qui se plaint de l'issue d'une audience de la cour. Dans tous les dossiers, les quatre membres de chacun des comités d'examen, après étude de la plainte et de l'enquête menée par le sous-comité, ont approuvé la recommandation de ce dernier. Dans certains cas, le comité d'examen a demandé un complément d'enquête au sous-comité avant de souscrire à sa recommandation.

Environ trente-trois pour cent (33 %) des plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport (soit 17 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Ces plaintes concernaient en réalité des questions qui seraient examinées de manière plus indiquée par voie d'appel devant un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté la peine imposée par un juge ou une décision qui a été rendue), ou ne contenaient aucune allégation d'inconduite judiciaire, ou encore visaient un juge décédé avant la résolution du dossier. Dans cinq cas sur 17, le dossier portait sur des allégations non fondées de parti pris, de conduite répréhensible, de participation à un complot ou de comportement inapproprié d'un juge et a été lié à une plainte portant sur une question susceptible d'appel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le nombre de plaintes rejetées pour ce motif est en baisse par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle cinquante-huit pour cent (58 %) des plaintes tranchées par le Conseil (19 plaintes) ont été jugées hors de sa compétence parce qu'elles concernaient des questions qu'il aurait été plus indiqué d'examiner par voie d'appel devant un autre tribunal.

Environ soixante-six pour cent (66 %) des plaintes tranchées par le Conseil durant la période couverte par le présent rapport (soit 34 plaintes) ont été jugées sans fondement.

Ces plaintes concernaient des allégations de parti pris, des allégations de «conduite répréhensible» de la part d'un juge en cours d'instance (p. ex., suivre des règles de procédure ou de pratique malgré les objections du plaignant), des allégations qu'un juge a été impoli ou hostile, ou encore des allégations voulant que la décision d'un juge était inspirée de sa participation à un complot avec la police, le procureur de la Couronne, la Société d'aide à l'enfance, etc. Dans les trois dossiers où le plaignant faisait plus d'une de ces allégations, l'enquête a permis de juger que celles-ci étaient sans fondement.

Le nombre de plaintes rejetées pour ce motif est en hausse par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle vingt-et-un pour cent (21 %) des plaintes tranchées par le Conseil concernaient des allégations de parti pris ou d'influence indue.

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers fermés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil (qui en précisait les motifs) a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions données par ce dernier en matière de notification (voir à ce sujet le document des procédures du CMO, annexe B, page B-19).

Voici l'exposé sommaire de chacun des dossiers, dont on a retiré les renseignements permettant d'identifier les personnes en cause.





CASE SUMMARIES

DOSSIER N° 01-002/95

Le plaignant, partie à un litige conjugal, a comparu devant un protonotaire pendant l'audition d'une motion. Le protonotaire a rendu une décision favorable à l'épouse du plaignant. Ce dernier a interjeté appel de cette décision, pour être débouté avec dépens. Il a allégué que son avocat lui avait dit avoir entendu le protonotaire traiter le plaignant de «maudit Grec» hors de la présence en cour de ce dernier. Il s'est donc plaint que le protonotaire avait fait preuve de parti pris et que sa décision en avait été influencée. Le protonotaire a catégoriquement nié avoir prononcé quelque remarque désobligeante que ce soit à l'endroit du plaignant, et aucune preuve matérielle n'est venue corroborer l'allégation. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement, et le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-014/95

Le plaignant, accusé d'une infraction criminelle, a allégué l'inconduite du juge devant lequel il comparaisait parce que le juge l'a forcé à procéder sans que la Couronne ne lui communique au préalable toute la preuve au sujet des accusations portées contre lui. Le plaignant a aussi prétendu que le juge de première instance avait rendu des ordonnances inappropriées au cours du procès. Après examen de la plainte et de la transcription des témoignages, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, au motif que la transcription ne fournissait aucune preuve d'inconduite du juge au cours de l'instance et que ce dernier avait déclaré le procès nul après avoir été informé (par le plaignant) du dépôt d'une plainte devant le CMO. De plus, le sous-comité a noté que le plaignant avait obtenu de la Couronne la communication

de toute la preuve (même si la Couronne ne lui avait pas dit l'avoir fait) et qu'il n'était plus représenté par un avocat à ce stade de l'instance. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 01-019/95

La plaignante était demanderesse dans une action civile en matière de privilège du constructeur; elle n'était pas représentée par un avocat, et un protonotaire a entendu l'affaire. Après un long procès, le protonotaire a conclu que le contrat de la plaignante avec le défendeur était illégal et que sa demande en dommages-intérêts était entièrement non fondée. En conséquence, la plaignante n'a eu droit à aucun dédommagement de la part du défendeur et a dû payer les dépens entre parties. Le protonotaire a de plus suspendu la demande reconventionnelle du défendeur. La plaignante a allégué que le protonotaire l'avait traitée de façon irrespectueuse et méprisante tout au long du procès et qu'il s'était montré indûment sévère à son égard. Elle a en outre prétendu que le protonotaire l'avait traitée ainsi pour en quelque sorte se venger, croyant à tort que la plaignante avait accusé de parti pris un autre protonotaire, qui s'était retiré de l'affaire. Après examen de la plainte et de la transcription des témoignages, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription ne fournissait aucune preuve ou corroboration de son bien-fondé. Les membres du sous-comité étaient d'avis que, le protonotaire avait fait preuve d'une très grande patience envers la plaignante, compte tenu de la complexité et de la durée du procès et du fait que la demanderesse n'était pas représentée par un avocat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.



CASE SUMMARIES

DOSSIER N° 01-024/95

La plaignante est la mère d'un jeune contrevenant qui a comparu devant la cour pour recevoir sa sentence au sujet d'un délit mineur. Le juge, ayant rejeté les représentations conjointes de la Couronne et de la défense, condamna l'accusé à une peine que la plaignante a trouvée sévère. Cette dernière a allégué que le juge avait été influencé par la tenue vestimentaire de son fils (qui portait un T-shirt jugé offensant) et qu'il avait prononcé la sentence en se fondant plus sur sa réaction à ce fait que sur le délit commis et le dossier de son fils. Après examen de la transcription de l'audience, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part du juge. Ce dernier a appuyé le prononcé de la sentence sur des motifs clairs et l'a expliquée en se fondant sur le délit et le dossier du jeune contrevenant. Le juge a bel et bien commenté le caractère inapproprié du T-shirt comme tenue vestimentaire devant la cour, mais le sous-comité n'a pas jugé que cette remarque avait quelque rapport avec la peine imposée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte en l'absence de preuve d'inconduite de la part du juge dans le rejet des représentations conjointes et la détermination de la peine selon le dossier du contrevenant.

DOSSIER N° 01-026/95

Le plaignant en appelait, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, d'une condamnation prononcée en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Il a demandé que la date fixée pour l'audition de l'appel soit reportée, plaidant que l'Aide juridique lui avait refusé les fonds nécessaires à l'assignation de témoins, ce qu'il n'avait pas les moyens de faire lui-même. Le juge a

indiqué que, en matière d'appels en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, la pratique normale était de procéder sur la base de la transcription des témoignages entendus au procès (transcription par ailleurs disponible) et qu'il ne voyait aucune raison de procéder autrement en l'affaire devant lui. En conséquence, la demande d'ajournement a été refusée, le plaignant n'a pas voulu procéder sans convoquer de témoins, et l'appel a été rejeté. Le plaignant a prétendu être victime d'un déni de justice et a allégué que le juge trahissait la confiance du public en le forçant à procéder sans préparatifs suffisants. Après examen de la transcription fournie par le plaignant, les membres du sous-comité ont conclu que les décisions du juge relevaient de sa compétence et qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire de sa part dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le sous-comité a donc recommandé le rejet de la plainte, et le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-034/95

Au nom d'un de ses membres, une association municipale de policiers s'est plainte du fait qu'un juge ait critiqué en cour un agent pour arrestation «arbitraire». La plaignante n'en avait pas tant contre la critique que contre la manière dont celle-ci avait été formulée; l'association a déclaré que le juge avait presque crié, humiliant ainsi le policier et le traitant d'une manière indigne d'un officier de justice. La transcription de l'instance a été fournie par la plaignante, et le sous-comité s'est procuré un enregistrement sonore des témoignages auprès du sténographe judiciaire. Le sous-comité a demandé une réponse au juge et lui a transmis ces deux documents. Après examen de la réponse du juge, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, déclarant



CASE SUMMARIES

que, même si les propos du juge à l'égard du témoin étaient plutôt inhabituels, ils avaient été suscités par la conviction de la part du juge que le geste du policier avait eu une motivation raciste. Le juge a expliqué que ses propos constituaient une réaction à ce qui lui avait paru être un comportement déplacé et impoli du policier, à la fois lors de l'arrestation et au moment de son témoignage au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité, ne voyant en la matière aucune preuve d'inconduite judiciaire.

DOSSIER N° 01-038/95

Le plaignant était le demandeur insatisfait dans une action civile devant la Cour des petites créances. Il a allégué que le juge avait agi de façon répréhensible en l'avertissant (en présence de l'autre partie, elle aussi convoquée en cabinet avant le début du procès) qu'il serait probablement débouté. Le plaignant a aussi prétendu que le juge avait mis fin à son témoignage et qu'il ne lui avait pas permis de contre-interroger le défendeur. Après examen de la transcription et de l'enregistrement sonore des témoignages, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, concluant que le juge n'avait pas agi de manière répréhensible lors de la discussion en cabinet avant le procès et que la méthode qu'il avait appliquée dans la conduite du procès était appropriée vu les circonstances de l'affaire. Le sous-comité est d'avis que les autres questions soulevées dans la plainte, si elles s'avéraient fondées, devraient plutôt faire l'objet d'un appel et qu'en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 01-041/95

Le plaignant était le demandeur lors d'un long procès en matière de garde et de visite en Cour de la famille. Ses allégations étaient nombreuses : le juge et l'avocat de l'intimé se connaissaient; le juge était plutôt un spécialiste des causes criminelles; il s'est permis des commentaires impolis, dégradants et vulgaires; il a interrompu des témoignages pour poser des questions aux témoins; il a interrompu le procès pour s'occuper de causes criminelles; le plaignant (représenté en cour par un avocat, comme c'était le cas de l'autre partie) s'est opposé au règlement final intervenu entre les parties; le juge a conservé le dossier; il n'a pas tenu compte du témoignage de l'agent d'évaluation; il a fait mettre sous scellés les notes prises au procès; enfin, le juge a refusé d'admettre la déposition de témoins en invoquant qu'il s'agissait de oui-dire. Après examen de la transcription, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif que rien dans cette longue transcription ne corroborait quelque allégation que ce soit qui aurait pu donner lieu à une conclusion d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a fait remarquer qu'il n'est pas inhabituel qu'un juge conserve un dossier dans une affaire de droit familial ou fasse mettre sous scellés les notes prises au procès; les membres du sous-comité soulignent aussi que le juge a demandé au plaignant, à plusieurs reprises, s'il comprenait bien le règlement intervenu. Le sous-comité fait valoir en outre que, si le juge a erré en droit en rejetant l'évaluation, une telle erreur peut faire l'objet d'un appel et que son examen ne relève pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit aux recommandations du sous-comité portant sur le rejet de la plainte et sur l'envoi d'une lettre informant le juge que, même en l'absence d'une conclusion d'inconduite judiciaire, le Conseil réprouvait comme gratuits et inutiles les nombreux commentaires personnels émis au cours du procès et lui conseillait de modérer ses propos à l'avenir.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 01-042/96

Le plaignant est le père d'un jeune homme accusé d'avoir proféré des menaces de mort au téléphone. Il allègue que, à l'issue du procès, le juge a imposé à son fils un engagement de ne pas troubler la paix publique (assorti de conditions), ce qui, selon lui, est la preuve d'un complot du juge avec la victime et la police. Après examen de la transcription des témoignages, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement. L'accusé était représenté par un avocat à qui le juge a accordé une grande latitude dans la défense de son client. Après le témoignage du jeune homme, le juge a établi que les jeunes gens avaient rompu et que l'accusé n'avait aucune difficulté à ne plus voir la victime; la cour a donc imposé à l'accusé un engagement de ne pas troubler la paix (en vertu de la common law), à la suite de quoi l'accusé n'a pas été déclaré coupable. Le juge n'a pas sollicité d'arguments juridiques quant à la question de savoir s'il devait ou non exercer sa juridiction et imposer un tel engagement, mais le sous-comité est d'avis qu'aucune inconduite n'est apparente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire; le sous-comité fait valoir que, si le juge a erré en droit en exerçant sa juridiction, une telle erreur peut faire l'objet d'un appel et que son examen ne relève pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 01-043/96

Le plaignant avait lu un article de journal rapportant les commentaires d'un juge à l'issue d'un procès portant sur des accusations qui découlaient d'une émeute ayant éclaté lors d'une manifestation contre le racisme. Il croyait que les remarques du juge, selon le compte rendu de

presse, témoignait d'un manque d'égard à l'endroit de la sécurité des policiers. Selon l'article, le juge aurait dit qu'il aurait été plus sensé de procéder immédiatement à une arrestation plutôt que de laisser la pagaille se poursuivre; parce que la police n'avait pas plongé dans la mêlée pour en arrêter les responsables, le juge n'avait d'autre choix que d'acquitter les accusés, puisqu'il n'était pas possible de les identifier comme instigateurs de l'émeute avec assez de certitude pour faire inscrire une condamnation. Après examen de la transcription des motifs étayant le verdict, le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement. À la lecture de la transcription, il est clair que les commentaires au sujet de l'action (ou de l'inaction) des policiers ont été faits par le juge dans le contexte de l'exposé des motifs de son verdict, où il tente d'expliquer en quoi l'action des policiers a une incidence directe sur l'incertitude entourant l'identification des accusés. De l'avis du sous-comité, le juge a tout simplement constaté que, si la police avait agi différemment, l'identification n'aurait pas constitué un problème lors du procès et que le résultat aurait pu en être tout autre. Selon les membres du sous-comité, l'article de journal ne donnait pas un compte rendu fidèle des commentaires du juge. En l'absence de preuve d'inconduite, le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 01-044/96

Le plaignant, accusé de voies de fait et ayant congédié son avocat, se présentait devant le tribunal afin d'obtenir l'ajournement du début de son procès. Déclarant qu'il n'était pas prêt à procéder à l'instruction, il prétendait que la Couronne lui avait caché des éléments de sa preuve et que les autorités policières avaient négligé de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

quérir un témoin à décharge dans l'État de New York. Le plaignant soutenait que le juge s'était rendu à sa demande sans enthousiasme et qu'il criait plutôt que de se servir de son microphone. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et a émis l'opinion que la lettre du plaignant au CMO et ses déclarations en cour étaient confuses et sans suite, et que son comportement manifestait belligérance et obstination. Le juge a estimé que la Couronne avait communiqué la totalité de la preuve au plaignant et que l'assignation à comparaître expédiée au témoin laissait à désirer, ce qui en conséquence ne relevait pas de la compétence du tribunal. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et estimant que les décisions prises par lui étaient conformes à ses attributions. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-045/96

La plaignante était la victime d'un acte de violence conjugale. L'accusé était un avocat spécialisé en droit criminel et la plaignante prétendait que le juge avait fait preuve d'un extrême parti pris en faveur de son mari et à son propre détriment tout au long du procès et jusqu'au verdict d'innocence. Elle a soumis au sous-comité des plaintes une volumineuse documentation sur ses antécédents conjugaux, médicaux et psychiatriques, dans l'espoir de réfuter les conclusions du juge. Ce dernier est cependant décédé avant que le sous-comité ne termine son enquête; celui-ci a donc recommandé que la plainte soit rejetée,

puisque le CMO n'avait plus compétence en la matière. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-047/96

Le plaignant avait entamé une poursuite en Cour fédérale contre plusieurs personnes, institutions, ministères gouvernementaux et fonctionnaires. Le sous-comité des plaintes a émis l'opinion que la correspondance adressée par le plaignant au CMO laissait croire qu'il s'imaginait être la victime d'un vaste complot fomenté notamment par de nombreux membres du système judiciaire. Le sous-comité a conclu que les lettres du plaignant étaient trop peu précises et pour la plupart entièrement incompréhensibles et qu'on n'y trouvait aucun fondement justifiant une plainte pour inconduite. Au mieux pouvait-on y retrouver des exemples de décisions défavorables au plaignant qui, dans l'opinion du sous-comité, pourraient plus correctement faire l'objet d'un appel. Le sous-comité a donc recommandé que la plainte soit rejetée au motif de son manque de fondement. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-049/96

Le plaignant était également partie demanderesse dans une poursuite au civil devant la Cour des petites créances. Il prétendait que le juge avait agi incorrectement et injustement en accédant à la requête de l'intimé, qui lui demandait de ne pas tenir compte d'un jugement le condamnant par défaut, et en rayant un intimé de la liste de ceux que mentionnait la demande introductive



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

d'instance. Le sous-comité des plaintes a étudié le dossier et conclu que les décisions du juge n'avaient rien d'extraordinaire ni d'incorrect et ne contrevenaient pas aux Règles de procédure. Le sous-comité a également conclu que le plaignant avait mal compris la procédure judiciaire et que le juge, en n'accédant pas à la demande de l'intimé, aurait commis une erreur en droit qui aurait pu être portée en cassation. Il ajoutait que, contrairement aux allégations du plaignant, le juge n'avait pas fait la sourde oreille à toutes ses représentations, mais avait plutôt pris une décision bien justifiée en droit. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte, en l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et estimant que le CMO n'était autorisé ni à intervenir dans des instances, ni à orienter la conduite d'un juge dans l'exercice de ce pouvoir.

DOSSIER NO 01-050/96

La plaignante, avocate depuis dix ans, représentait une personne accusée d'un crime lors d'une enquête sur cautionnement. Elle prétendait que le juge s'était alors conduit de manière totalement inacceptable et incorrecte, ayant refusé d'écouter son argumentation et ordonné la nullité du procès sous prétexte, selon elle, qu'il désirait rentrer à la maison à 15 h 30 en cette veille d'un week-end de trois jours. Dans sa lettre au CMO, elle laissait également entendre que le juge avait refusé de considérer son argumentation en droit parce qu'il ne la comprenait pas et

qu'il y aurait peut-être lieu, pour le Conseil, de remettre sa nomination à l'étude. La plaignante rapportait aussi que la représentante de la Couronne s'était dite disposée à débattre de son argumentation, avait elle aussi trouvé le comportement du juge extrêmement déplacé et appuyait sa décision de porter plainte auprès du CMO. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et la documentation soumise par la plaignante, l'avocate de la Couronne et le juge lui-même. Il s'est dit d'avis que ce dernier n'avait commis aucune inconduite et que la plainte devait être rejetée. Il estimait possible que l'avocate plaignante ait induit le tribunal en erreur lors de l'instance et ait ultérieurement amplifié la nature de sa plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario. La transcription de l'instance ne soutenait pas ses allégations, démontrant plutôt que le juge avait mis fin au procès du fait que la plaignante l'avait induit en erreur; par ailleurs, la représentante de la Couronne a écrit au CMO pour nier avec véhémence avoir tenu les propos que lui avait attribués la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte en l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire.

DOSSIER N° 01-051/96

La plaignante comparaissait dans une affaire de protection de l'enfance. À la suite du décès d'un de ses enfants, les autres avaient été confiés à la Société d'aide à l'enfance. Elle prétendait que le juge, lors de l'audience devant le tribunal de la

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

famille, s'était montré excessivement porté sur l'humour et la plaisanterie et qu'un tel comportement était inconvenant dans les circonstances; elle s'objectait également au fait que le juge ait interrompu l'instance pour en présider d'autres qui concernaient des poursuites au criminel. Le sous-comité des plaintes a demandé qu'on lui fournisse la transcription de l'instance. N'y ayant trouvé aucune preuve que le juge ait fait des observations humoristiques ou des plaisanteries, il a recommandé le rejet de la plainte et a estimé que le juge n'avait d'autre choix que de se retirer de l'instance au moment où il l'a fait. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 01-053/96

La partie plaignante, victime de voies de fait, n'était pas d'accord avec le juge qui avait décidé de rejeter l'accusation. Le sous-comité s'est dit d'avis que la plainte reposait en majeure partie sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance du juge et qu'elle visait dans les faits le comportement du procureur de la Couronne. Il concluait n'avoir vu aucune preuve d'inconduite dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, qui avait rejeté l'accusation sur la foi des faits mis au jour lors de l'audience. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte en l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et estimant que le CMO n'était autorisé ni à intervenir dans des instances, ni à orienter la conduite d'un juge dans l'exercice de ce pouvoir.

DOSSIER N° 01-054/96

Le plaignant est le père d'enfants dont il a la garde, sous la surveillance de la Société d'aide à l'enfance, depuis qu'un jugement de la Cour les a retirés à leur mère. Il prétend que lui-même et ses enfants sont constamment harcelés par divers organismes de services et travailleurs sociaux qui disent se conformer aux directives du tribunal de la famille. Il accuse également de négligence et d'inconduite son ex-avocat et celui du Bureau de l'avocat des enfants. Le sous-comité a étudié le dossier; estimant n'y avoir trouvé aucune preuve d'inconduite de la part du juge, il a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation, qui relevait l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, ajoutant que le CMO n'était pas autorisé à intervenir dans l'exercice de ce pouvoir. On indiquera au plaignant qu'il peut s'adresser au Barreau du Haut-Canada et à la Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (CARCPA) s'il désire porter plainte quant à la conduite de son avocat.

DOSSIER N° 02-001/96

Le plaignant, ayant interjeté appel en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, avait vu sa demande rejetée par le juge présidant l'instance. Dans sa lettre au CMO, il disait que le juge s'était montré trop sec et favorisait exagérément la Couronne, ayant rejeté la quasi-totalité des appels qu'il avait présidés. Le sous-comité des plaintes a exprimé l'avis que le juge n'avait fait preuve d'aucune inconduite dans l'exercice de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

son pouvoir discrétionnaire lors du rejet de l'appel du plaignant et que ce dernier pouvait interjeter appel s'il croyait que le juge s'était trompé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-002/96

La plaignante est la mère d'un jeune contrevenant auquel on a refusé une libération sur cautionnement et qui a été placé en détention en milieu fermé. Le sous-comité des plaintes a étudié le dossier, concluant que le juge n'avait pas modifié l'ordonnance de détention et rejeté deux demandes antérieures de libération sur cautionnement. Le sous-comité était d'avis qu'en l'absence d'une inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, lors du refus de la libération, le CMO n'avait pas compétence pour traiter la plainte. La plaignante pouvait interjeter appel afin de faire casser la décision du juge, si elle estimait que celle-ci était mal fondée en droit. Le sous-comité a donc recommandé le rejet de la plainte, décision à laquelle le comité d'examen a souscrit.

DOSSIER N° 02-003/96

La plaignante est une avocate spécialisée en droit de la famille qui s'objectait au fait que le juge chargé de la gestion d'un cas s'était adressé directement à son client, en l'absence d'un sténographe judiciaire, afin de s'assurer qu'il désirait vraiment la tenue d'un procès plutôt qu'un règlement à l'amiable. Le sous-comité a étudié le

dossier et conclu que la procédure normale, en gestion de cas, veut que le juge ne s'adresse à un avocat qu'en présence de son client et n'exige pas la présence d'un sténographe lors des discussions. Il a estimé que la plainte pour inconduite judiciaire du juge n'était appuyée sur aucune preuve, compte tenu des règles applicables à la gestion de cas et de la procédure propre au tribunal de la famille, et qu'il y avait donc lieu de la rejeter. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation en l'absence de preuves d'inconduite.

DOSSIER N° 02-004/96

La plaignante, mère de deux enfants, est insatisfaite de la qualité des services de son avocat et des décisions rendues par le juge du tribunal de la famille. Elle dit avoir signé contre son gré une entente accroissant les droits de visite de son ex-conjoint à leur progéniture pendant qu'elle poursuivait des études de perfectionnement en soins infirmiers. À la fin de ces études, on lui a proposé un emploi bien rémunéré à l'extérieur du Canada; elle a donc demandé à la cour de modifier l'entente, ce qui lui a été refusé. Elle est incapable de trouver un emploi dans la région où elle est maintenant obligée d'habiter. Les membres du sous-comité, n'ayant pas trouvé de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, ont indiqué à la plaignante que son seul recours était d'interjeter appel de la décision du juge. En raison de cette possibilité et de l'absence d'une inconduite judiciaire, le CMO n'est pas autorisé à traiter de la plainte, qui doit être rejetée. Le comité d'exa-

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

men a souscrit à la recommandation du sous-comité. La plaignante sera informée qu'elle peut s'adresser au Barreau du Haut-Canada ou à la Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (CARCPA) si elle désire porter plainte au sujet de la conduite de son avocat.

DOSSIER N° 02-005/96

Le plaignant comparaissait pour en appeler d'une condamnation relative à une contravention pour stationnement interdit. Il déclarait ne pouvoir comprendre les motifs du rejet de son appel par le juge. Le sous-comité a examiné la transcription de l'instance. Il a recommandé le rejet de la plainte du fait que, en dépit de la sécheresse et de la brièveté des explications du juge, on ne trouvait ni dans la plainte ni dans la transcription matière à une accusation d'inconduite judiciaire. Bien qu'il eût été préférable d'expliquer pourquoi l'argumentation du plaignant était erronée, surtout que ce dernier n'était pas représenté par un avocat, l'absence d'explications complètes ne signifie pas qu'il y ait eu inconduite; par ailleurs, en supposant que le juge ait erré en droit lors du rejet de l'appel, le CMO n'a pas compétence en la matière et le plaignant a la possibilité d'interjeter appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-006/96

Le plaignant est le père d'un jeune contrevenant déjà condamné à deux reprises par le même juge. Il prétendait que le juge lui avait semblé prendre

grand plaisir à imposer une période de probation, en plus de proférer des insultes à l'endroit de la mère de l'enfant et de l'avocat de celui-ci. Il alléguait également que le juge avait probablement déjà pris sa décision avant de se présenter au tribunal, qu'il ne portait pas attention à ce qui se passait devant lui et semblait plus intéressé à regarder par la fenêtre. Le sous-comité a examiné la transcription de l'instance et recommandé au comité d'examen le rejet de la plainte après avoir conclu que les observations déplacées attribuées au juge n'avaient pas été prononcées et que rien, dans la transcription, ne portait à croire que les décisions du juge étaient inappropriées compte tenu des circonstances. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-007/96

Le plaignant, dispute à sa femme la garde de leurs deux enfants. Il estime que lui-même et ses enfants ont été traités injustement par tous les juges devant lesquels il a comparu, que ceux-ci ont refusé de les comprendre et qu'ils ont encouragé sa femme et les autorités policières à comploter pour enlever les jeunes et leur faire subir un lavage de cerveau. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier et la documentation produite par le plaignant (y compris la transcription des instances), sans y trouver de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges mis en cause. Il a également observé que toutes les décisions prises à l'endroit du plaignant pouvaient être portées devant la Cour d'appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité de



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

rejeter la plainte en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire.

DOSSIER N° 02-009/96

La plaignante prétendait que le juge avait fait des observations déplacées à sa fille lors d'une audience portant sur la protection de l'enfance. Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné le dossier et la transcription de l'instance et ont conclu que, compte tenu des circonstances, les observations du juge ne constituaient pas une inconduite et qu'en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire, la plainte devait être rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-010/96

Le plaignant avait été reconnu coupable de conduite dangereuse. Il prétendait qu'à son procès, le juge avait modifié des éléments capitaux de la preuve et en avait rejeté ou ignoré d'autres qui auraient pu militer en sa faveur, qu'il lui aurait de plus, et sans raison valable, suggéré de se faire prendre en charge par le bien-être social et qu'enfin il aurait laissé planer la perception qu'on lui aurait offert un pot-de-vin égal à l'amende imposée. Le sous-comité a examiné une transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte, concluant à l'absence d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge lors de son verdict de culpabilité. Aux yeux du sous-comité, la transcription démontrait que les conclusions du juge sur les faits et la crédibilité du plaignant n'étaient pas

favorables à celui-ci et ne contenaient aucune preuve d'inconduite judiciaire, même s'il se trouvait dans la plainte des éléments pouvant éventuellement donner lieu à un appel. Aucune observation relevée dans la transcription ne laissait croire que le juge aurait suggéré au plaignant d'avoir recours au bien-être social. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-011/96

Le CMO a reçu une plainte anonyme affirmant qu'un juge aurait laissé une entreprise tirer profit de ses qualités et fonctions; l'auteur soumettait également une copie de la publicité en cause. Le sous-comité a demandé au juge visé de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Il semble que le juge ait été prié de participer à un sondage lors de l'ouverture de l'établissement et qu'on l'ait interviewé et photographié en compagnie d'autres clients. L'établissement s'est servi de ce témoignage et de ces clichés, même si le juge ne l'avait pas autorisé à le faire. Ce dernier a formulé une plainte écrite à l'établissement peu de temps après la parution de la publicité; l'établissement lui a écrit pour s'excuser et cette correspondance a été transmise par le juge au sous-comité. Ce dernier a recommandé le rejet de la plainte, ayant conclu à l'absence d'inconduite judiciaire au motif que le juge n'avait pas donné son consentement à l'utilisation du sondage. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation. La plainte ayant été présentée anonymement au CMO, ce dernier n'a pu faire parvenir copie de sa décision au plaignant.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-012/96

Le plaignant dit avoir peine à obtenir des services d'aide juridique ainsi que des conseils d'un avocat indépendant dans une affaire de droit de la famille. Il se plaint que le juge lui ait refusé la permission de se porter partie dans une cause. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de preuves d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge qui a rejeté la requête du plaignant. Par ailleurs, en supposant que le juge ait erré en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et le plaignant a la possibilité d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-013/96

La plaignante était impliquée dans un litige difficile, sur une question de droits de visite, avec les parents de son conjoint décédé. Elle se plaignait de la mauvaise qualité des services de ses avocats antérieurs et des décisions du juge. Le sous-comité des plaintes a étudié la documentation soumise par la plaignante, dans laquelle se trouvaient des copies de la transcription des instances pertinentes. Il a recommandé le rejet de la plainte, n'y ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ayant déterminé que les décisions prises par celui-ci relevaient de sa compétence. Par ailleurs, en supposant que le juge ait erré en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et le plaignant a la possibilité d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-014/96

La plaignante a écrit au CMO lui demandant d'enquêter sur les raisons de la suspension de son permis de conduire à la suite de son omission d'acquitter l'amende qui accompagnait une contravention pour excès de vitesse. Elle ne portait aucune accusation d'inconduite à l'endroit des juges ou juges de paix devant lesquels elle a comparu. Le sous-comité, estimant que la plainte ne comportait aucune allégation d'inconduite de la part d'un juge, a conclu que le CMO n'avait pas compétence en la matière et recommandé le rejet de la «plainte». Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-016/96

Le plaignant est un jeune contrevenant, actuellement détenu, qui accuse le juge de sexisme. Il prétend qu'à chacune de ses comparutions devant ce juge, il a constaté que ce dernier était beaucoup moins sévère à l'endroit des inculpés féminins que masculins. Cette attitude discriminatoire lui ferait craindre de se voir imposer injustement une sentence plus lourde. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif de son imprécision, de sa subjectivité et de son origine, à savoir de périodiques comparutions du jeune homme. Au surplus, la plainte ne contient aucun détail justifiant ou permettant la tenue d'une enquête de quelque portée et il est impossible d'en savoir plus, le plaignant ayant, semble-t-il, déménagé et la correspondance du Conseil, expédiée à sa plus récente adresse, lui ayant été retournée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Une copie de la lettre annonçant cette décision au plaignant sera conservée au dossier au cas où il communiquerait ultérieurement avec le CMO et l'informerait de sa nouvelle adresse.

DOSSIER N° 02-017/96

La plaignante était partie à une affaire de droit de la famille et s'objectait au fait qu'on ne l'avait pas informée de la tenue d'une audience d'homologation concernant une ordonnance alimentaire provisoire rendue par un autre tribunal et aux propos tenus par le juge à la fin de cette audience, laissant entendre que la plaignante avait cherché l'aide d'un foyer pour femmes et enfants victimes de violence conjugale sans raison valable. Le sous-comité a examiné une transcription de l'instance et recommandé le rejet de la plainte au motif que l'on n'était pas tenu d'informer la plaignante de la tenue de l'audience et que les observations du juge au sujet du recours indu à un foyer, quoique découlant de la preuve reçue, avaient été formulées à la fin de l'audience et ne pouvaient, aux yeux du sous-comité, avoir influencé sa décision. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-018/96

La plaignante a comparu à trois reprises, devant trois juges différents, afin de reprendre sous sa garde l'enfant que lui avait retiré la Société d'aide à l'enfance peu de temps après sa naissance. À chaque occasion, sa requête a été rejetée et elle prétend qu'on ne lui a jamais donné l'occasion de démontrer qu'elle pouvait prendre convenablement

soin de son enfant. À chacune de ses comparutions, elle était représentée par un avocat. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges qui ont refusé les requêtes ni, dans la plainte elle-même, d'allégations concernant quelque comportement répréhensible de la part des magistrats. Par ailleurs, en supposant que les juges aient erré en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et le plaignant a la possibilité d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-019/96

Le plaignant a entamé plusieurs poursuites en dommages-intérêts contre des adjoints du procureur de la Couronne, des avocats représentant la province, des fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et au moins un juge, pour des montants totalisant des millions de dollars. Il prétend que le juge devant lequel il a dû se défendre d'une accusation de voies de fait simples fait partie de l'un des nombreux complots fomentés contre lui. Il déclare également que ce juge, dans le cours du procès, lui a ordonné de «se la fermer». Le sous-comité s'est fait remettre des précisions concernant les complots mentionnés par le plaignant, ainsi qu'une transcription de l'instance présidée par le juge mis en cause. Ce dernier document démontre que le juge a effectivement intimé au plaignant de se taire. On y constate également que, tout au long d'un témoignage (c'est-à-dire pendant pratiquement une journée entière), le plaignant (qui n'était pas

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

représenté par un avocat) n'a cessé d'intervenir et de discuter avec le témoin et le juge. Il ressort clairement que le juge lui a ordonné de «se la fermer» dans le but de mettre fin à ces argumentations et d'assurer la poursuite du contre-interrogatoire. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'après l'étude du déroulement de l'instance, le jour en cause, et de la documentation pertinente il n'était pas prêt à conclure à une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-021/96

La plaignante prétendait qu'elle-même et son représentant avaient été harcelés par le juge présidant l'instance et que ce dernier s'était entendu avec la Couronne pour tenter de lui nuire et de lui porter préjudice dans sa défense contre des accusations d'ordre criminel. Le sous-comité a examiné la transcription de l'instance et, n'y trouvant aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge, a recommandé le rejet de la plainte; selon le sous-comité, la transcription démontrait au contraire que le juge s'était montré juste envers la plaignante et son représentant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-022/96

Le plaignant prétendait que le juge s'était livré à plusieurs gestes répréhensibles dans le but de lui nuire lors du procès (il aurait par exemple permis à la Couronne de le harceler et de porter atteinte à sa réputation et à celle d'un témoin à décharge

et se serait concerté avec elle pour le priver de ses droits). Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et recommandé le rejet de la plainte, n'y ayant trouvé aucune preuve d'un comportement répréhensible ou d'inconduite de la part du juge; la transcription aurait au contraire démontré que le juge s'était comporté de manière juste et raisonnable. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-023/96

Le plaignant avait entamé une poursuite en vertu de l'article 810 du *Code criminel* contre ses parents afin de les obliger à prendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et s'objectait à ce que le juge l'ait obligé à prendre un engagement. Lui-même et ses parents étaient représentés par un avocat. Par la suite, le plaignant s'est plaint des services de celui-ci auprès du Barreau du Haut-Canada. Ayant obtenu le consentement du plaignant et de son avocat, le sous-comité a examiné tout le dossier dressé par le Barreau. L'affaire avait donné lieu à une audience d'un commissaire des plaintes, qui avait finalement rejeté la plainte. Le sous-comité, à l'étude du dossier, a établi clairement que le juge avait invité les avocats des parties à une conférence préparatoire au procès. Après avoir entendu leurs représentations, il avait proposé que l'affaire soit réglée à l'amiable, disant que la preuve ne l'inciterait sans doute pas à accéder à la requête du plaignant. Ce dernier, après avoir été informé des résultats de cette rencontre et obtenu des conseils supplémentaires de son avocat, accepta de

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

négocier avec celui de ses parents. Lui-même et son père convinrent alors de contracter les engagements susmentionnés. La requête à l'endroit de la mère fut sur ces entrefaites retirée. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant constaté aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-024/96

La plaignante s'était vu retirer la garde de son fils pendant que la Société d'aide à l'enfance faisait enquête sur des allégations de voies de fait portées par ce dernier. Elle s'objectait au fait que le juge, précédemment avocat au service de la Société, présidait des affaires de droit de la famille et manifestait en raison de ses antécédents un penchant indû en faveur de la Société. La plaignante était représentée par un avocat. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'en cas d'attitude partisane réelle ou appréhendée, il existait un recours judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER NO 02-025/96

Le plaignant avait fait porter une accusation d'agression armée qui fut rejetée. Il prétendait avoir informé le tribunal qu'il était dur d'oreille, mais que celui-ci n'en avait pas tenu compte, que le juge ne l'avait pas autorisé à faire comparaître un témoin à charge et qu'il l'avait expulsé des lieux sans faire de même à l'endroit de l'intimé et de son témoin à décharge. Le sous-comité a

étudié la transcription de l'instance et recommandé le rejet de la plainte, n'ayant découvert aucune preuve d'inconduite de la part du juge. Ce dernier avait rejeté les accusations en disant que les témoignages, se contredisant sur les faits, lui inspiraient un doute raisonnable. Le plaignant, sans préciser expressément qu'il avait l'ouïe déficiente, a plusieurs fois demandé qu'on lui répète une question, ce qui fut fait sans que le handicap auditif du plaignant semble nuire à sa capacité de témoigner ni à sa compréhension des interrogatoires et contre-interrogatoires. Bien que le plaignant ait mentionné, dans une réponse, l'existence possible d'un témoin à charge, la Couronne n'a pris aucune mesure pour le faire comparaître. Par ailleurs, l'expulsion du plaignant faisait suite à une ordonnance visant tous les témoins. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-026/96

Le plaignant comparaisait afin d'obtenir des droits de visite pour ses enfants et s'objectait au fait qu'on l'ait obligé à payer les frais de justice après qu'il n'a pu se présenter à une audience prévue en raison d'un séjour à l'étranger. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, disant que la question des frais de justice ne relevait pas de la compétence du CMO et pouvait faire l'objet d'un appel. Le sous-comité ajoutait qu'il n'avait trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge ni, dans la plainte, d'allégation concernant un comportement répréhensible. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-029/96

La plaignante avait comparu devant le tribunal de la famille et n'était pas d'accord avec les décisions rendues à son endroit par plusieurs juges. Le sous-comité des plaintes a étudié la documentation soumise par la plaignante. Il a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant pas constaté de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges; par ailleurs, si les juges mis en cause ont commis des erreurs en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et la plaignante a la possibilité d'un appel. Le sous-comité a également affirmé n'avoir trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ni, dans la plainte elle-même, d'allégation concernant un comportement répréhensible. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-030/96

Le plaignant s'était rendu au palais de justice pour signifier une demande introductive d'instance à plusieurs juges et juges de paix. Lorsqu'il s'est présenté au bureau du juge mis en cause, la secrétaire de celui-ci lui en a refusé l'accès et n'a pas accepté le document en son nom. Le juge a appelé le personnel de sécurité et a fait expulser le plaignant, lui intimant de ne plus revenir. Le plaignant prétend que le juge est partie à un complot visant à le priver de son droit d'appel dans deux causes civiles. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, estimant que le juge n'était pas tenu de permettre au plaignant d'entrer dans son bureau

ni d'accepter la signification de la demande; par ailleurs, le recours au personnel de sécurité n'était pas nécessairement inconvenant dans les circonstances. Les membres du comité d'examen ont souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-031/96

Le plaignant, président d'un groupe de pression, accusait le juge de n'avoir pas tenu compte des représentations contenues dans une déclaration de résidents qui protestaient contre les conséquences de la prostitution dans les rues de leur quartier. Le sous-comité a étudié la transcription de l'instance et recommandé le rejet de la plainte, estimant que le juge avait respecté les critères habituels dans sa sentence et pris en considération les réclamations du groupe de pression, puisqu'il avait fixé des limites que l'intimé ne pouvait franchir. Le sous-comité était également d'avis que les observations du juge au sujet de la prostitution et de sa généralisation dans la société, propos auxquels s'objectait aussi le groupe, n'étaient pas déplacées compte tenu de l'instance et ne constituaient pas une preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-032/96

Le plaignant et sa femme étaient accusés de fraude; il s'est objecté aux observations du juge à l'endroit de sa conjointe au moment de la sentence. Selon le plaignant, le juge aurait laissé entendre que l'accusée voulait devenir enceinte

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

avant son retour devant le tribunal pour le prononcé de la sentence afin de se gagner la sympathie de la cour et éventuellement de se voir imposer une peine plus légère. Le sous-comité a examiné la transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte au motif que, remis dans leur contexte, les propos du juge lors de la sentence ne donnaient aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a également estimé que le juge avait respecté les principes usuels lors de l'imposition de la sentence et que ses observations sur une possible grossesse manquaient peut-être de sagesse, mais ne constituaient pas une inconduite. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-035/96

Le plaignant, intimé dans l'instance, alléguait que le juge s'était entendu avec le procureur de la Couronne pour le harceler et le priver de ses droits. À la suite d'un malentendu, le dossier de l'affaire n'a pu être produit en cour. L'intimé et plaignant a refusé d'attendre que le dossier soit retrouvé pour la conférence préparatoire et la divulgation de la preuve et le juge a reporté l'audition de la cause du vendredi au lundi matin suivant. L'intimé et plaignant s'est objecté au choix de cette date. Le sous-comité a étudié la transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte, n'y ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et ayant estimé que ce dernier avait disposé de la question de manière correcte. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-039/96

Le plaignant prétendait que le juge s'était montré impoli, exagérément querelleur et partial. Il s'est particulièrement plaint du fait qu'on lui avait reproché la sympathie qu'il manifestait à son ex-conjointe et qu'on ne lui avait pas permis de témoigner par déclaration. Le sous-comité a examiné la transcription de l'instance et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, l'ayant estimée sans fondement après avoir constaté que les propos déplacés attribués au juge n'avaient pas été prononcés. Le sous-comité a ajouté que le juge avait fait preuve d'une grande patience à l'endroit des deux parties, qui n'étaient ni l'une ni l'autre représentées par un avocat. La transcription n'appuyait pas l'allégation du plaignant qui prétendait avoir été empêché de témoigner. En dépit des efforts répétés du juge pour l'aider à comprendre ce qui constituait une preuve valide, le plaignant s'est montré de plus en plus obstiné et a finalement quitté la salle avant que toutes les matières à controverse ne soient réglées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-040/96

Le plaignant, intimé dans une affaire de fraude, fut déclaré coupable et condamné à la prison. Il avait auparavant remis son passeport aux autorités afin d'obtenir une libération sous caution, mais le juge avait consenti à envisager que ce document lui soit rendu à la conclusion du procès, sur consentement des parties. Le plaignant, qui jouit d'une libération conditionnelle, a



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

demandé qu'on lui remette son passeport, mais une employée du tribunal lui répondit que le juge lui avait interdit de le faire. Le sous-comité des plaintes a examiné la réponse qu'à sa demande le juge lui a soumise. Celui-ci disait qu'il s'attendait à ce que le plaignant s'adresse à la cour pour obtenir son passeport et qu'il avait prié le personnel du tribunal de faire comparaître le plaignant. Celui-ci ne s'étant pas présenté, le passeport ne lui fut pas remis. Le juge déclarait qu'il prévoyait le retour du plaignant, pour qui on gardait des documents en réserve, et qu'il voulait discuter de l'affaire en cour. Le plaignant est depuis rentré en possession de son passeport à la suite d'autres démarches. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte en l'absence de preuves d'inconduite de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 02-048/97

Le plaignant taxait le juge de partialité et disait qu'il lui avait nui dans son contre-interrogatoire de la personne qui l'accusait de voies de fait. Le sous-comité a étudié la transcription de l'instance qui lui avait été transmise par le plaignant et a recommandé le rejet de la plainte, n'y ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. La transcription a révélé que le plaignant s'était montré récalcitrant et avait employé des propos abusifs à l'endroit du juge, du procureur de la Couronne et du témoin. Sa conduite était si peu convenante que le juge l'a accusé d'outrage au tribunal et l'a condamné à la prison sous ce chef. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-050/97

Le plaignant n'était pas d'accord avec la décision prise par le juge devant lequel il avait comparu; il a donc porté en appel sa condamnation sous deux chefs d'entreposage incorrect d'armes à feu et un chef d'entreposage incorrect de munitions. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge lors de la condamnation du plaignant. Par ailleurs, en supposant que le juge ait erré en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et le plaignant a la possibilité d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

DOSSIER N° 02-052/97

La plaignante était la mère de trois enfants pris en charge par la Société catholique d'aide à l'enfance. Elle soutenait que le juge s'était trompé en concluant que sa progéniture avait besoin de protection et s'opposait aussi à plusieurs autres conclusions du magistrat. Elle s'était également plainte des méthodes d'enquête de la Société. Le sous-comité a recommandé le rejet de la plainte, n'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Par ailleurs, en supposant que le juge ait erré en droit, le CMO n'a pas compétence en la matière et la plaignante a la possibilité d'un appel. Le sous-comité a également observé n'avoir aucune compétence en ce qui concerne les méthodes d'enquête de la Société. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1996 – 1997

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Document des procédures</i>
ANNEXE «C»	<i>Critères de maintien en fonction</i>
ANNEXE «D»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «E»	<i>Le tribunal dans une société intégrationniste</i>
ANNEXE «F»	<i>Principes de la charge judiciaire</i>
ANNEXE «G»	<i>Lois pertinentes</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario - Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

B

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administratives B-1

Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure B-1

Accord sur la façon de procéder B-2

Rejet d'une plainte.....B-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures.....B-2

Information que le greffier doit obtenir B-2

Transcriptions, etc. B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiples B-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires B-3

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoires B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Critères pour les recommandations provisoires	
de suspension ou de réaffectation.....	B-4
Directives et règles de procédure	B-4
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-5
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-6
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-7
Procédure d'examen	B-7

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure	B-8
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-8
b) rejet de la plainte	B-8
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-8
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-9
Procédures administratives	B-9

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-9
Composition	B-10
Pouvoir	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-10
Parties à l'audience	B-10
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-10
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11
Ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication du nom d'un juge – Critères	B-11

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Combinaison de sanctions	B-12
Rapport au procureur général	B-12
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge	B-12

Destitution

Dépôt de la recommandation	B-13
Décret de destitution	B-13
Application	B-13

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte	B-13
Examen public ou à huis clos	B-13
Recommandation	B-14
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-14
Divulgence du nom	B-14
Montant et versement de l'indemnité	B-14

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-14
Politique du Conseil de la magistrature	B-14
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-14
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-14
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-15
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-15
Non-divulgence du nom du juge	B-15
Ordonnance interdisant la publication	B-15
Critères établis	B-15
Rapport au procureur général	B-15
Ordonnance de non-divulgence	B-16
Exception	B-16
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-16

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-16
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-17
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-17
Plainte contre un protonotaire	B-18

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-18
Sous-comité des plaintes	B-19
Comité d'examen	B-20
Compte rendu	B-20
Avis de décision – Signification aux parties	B-20
Clôture de dossier	B-21
Conservation des documents	B-21

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Prière de noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, dans sa forme modifiée.

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3(1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3(4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4(1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages B-18 à B-21 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'étape sont postés à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'étape, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

B

sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5(1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son apport.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4(3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

B

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour

obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

PLAINTES MULTIPLES

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de cinq ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4(8), (9), (10) et (11)

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux critères et aux règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), c'est-à-dire :

par. 51.4(21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Rapport au comité d'examen

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4(13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

B

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4(16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4(14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

a) rejet de la plainte

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue

un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4(3) et (13)

b) renvoi de la plainte au juge en chef

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

c) renvoi de la plainte à un médiateur

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;

- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4(13) et 51.5

d) recommandation de tenir une audience

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page B-11 ci-après).

e) recommandation de verser une indemnité

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la loi.

par. 51.7(1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte si le comité n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(16) et (17)

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes,
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes
- examiner le rapport d'un médiateur;
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49(15),(18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité

d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4(17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4(13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

a) tenue d'une audience

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page B-11 ci-après).

b) rejet de la plainte

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité des membres du comité d'examen estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

c) renvoi de la plainte au juge en chef

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen

recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le juge en chef présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

d) renvoi de la plainte à un médiateur

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estime que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4(20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page B-20 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3) et 51.6(2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1(1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6(3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1. la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
2. un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
3. le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
4. sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
5. tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
6. le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
7. les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
8. les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49(17), (18), (19) et (20)

POUVOIR

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6(4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6(6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49(11) et 51.6(7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*).

par. 51.6(2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature peut interdire, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6(9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.(1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6(7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS - CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos :

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT, LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

par. 51.6(10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

PRISE D'UNE DÉCISION À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – AUDIENCES

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6(11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6(12)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6(18)

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le

rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6(8) (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6(10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES BESOINS DU JUGE

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6(13), (14), (15), (16) et (17)

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8(1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8(2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8(3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef. Il s'applique aussi à un juge en chef, ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint, ou comme juge provincial.

par. 51.8(4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7(1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7(3)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7(6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7(7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4(6) et 51.4(17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4(21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3(5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4(17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par. 51.4(16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il détermine, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6(7)

NON-DIVULGATION DU NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6(10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera à la page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement aux paragraphes 51.6(7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6(8).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6(10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49(24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49(26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- 4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- 5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

PLAIGNANTS OU JUGES FRANCOPHONES

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2(2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2(3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2(4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2(5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2(6)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

B

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2(7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2(8)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE EN CHEF OU CERTAINS AUTRES JUGES

Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il ne soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de

la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation), est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(c)

Si le juge en chef est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(a)

Si le juge en chef est suspendu en attendant la décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef seront accordées ou refusées par le juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(b)

Si le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef associé ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature ait été prise.

par. 50(3)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1(4)

PLAINTES CONTRE UN PROTONOTAIRE

Le paragraphe 87.(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

DÉPÔT D'UNE PLAINTE/OUVERTURE DU DOSSIER DE PLAINTES

- Une plainte s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, formulée par écrit et signée par le plaignant.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'étape – dont tous les renseignements identifiatoires ont été supprimés – est fourni à tous les

membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à

ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

B

obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

COMPTE RENDU

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

AVIS DE DÉCISION – SIGNIFICATION AUX PARTIES

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de la plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4(20) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

CLÔTURE DE DOSSIER

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messenger, en vue de son déchetage.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Après avoir examiné la question et étudié le calendrier de conservation des documents d'autres organisations chargées de l'enquête sur des plaintes et du règlement de plaintes (par exemple, le Conseil canadien de la magistrature, le Barreau du Haut-Canada, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et le commissaire aux plaintes contre la police), le sous-comité des procédures proposera un calendrier des délais de conservation des dossiers clos du Conseil de la magistrature.



ANNEXE « C »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – CRITÈRES DE
MAINTIEN EN FONCTION

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO CRITÈRES DE MAINTIEN EN FONCTION

En vertu du paragraphe 47(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans sa forme modifiée, le juge en chef est tenu d'établir des critères pour l'approbation du maintien en fonction des juges à plein temps ou à temps partiel après l'âge de la retraite (soixante-cinq ans pour ceux qui ont été nommés après le 2 décembre 1968 et soixante-dix ans pour ceux qui l'ont été avant cette date). Le Conseil de la magistrature a approuvé les critères de maintien en fonction suivants établis par le juge en chef.



ANNEXE « C »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – CRITÈRES DE MAINTIEN EN FONCTION

MAINTIEN EN FONCTION D'UN JUGE PROVINCIAL

Le juge provincial qui a atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, à moins qu'il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce que, selon le cas :

- i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle imposerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- iii) il n'a pas accompli les fonctions de sa charge.

MAINTIEN EN FONCTION D'UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Le juge principal régional qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42[9]) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier, à moins qu'il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile selon les critères qui s'appliquent au maintien en fonction d'un juge provincial.

MAINTIEN EN FONCTION D'UN JUGE EN CHEF OU D'UN JUGE EN CHEF ADJOINT

Le juge en chef ou le juge en chef adjoint qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier, à moins qu'il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile selon les critères qui s'appliquent au maintien en fonction d'un juge provincial.

Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint, celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature selon les critères qui s'appliquent au maintien en fonction d'un juge provincial, continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.



C

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION PROVINCIALE)
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) PLAN DE FORMATION CONTINUE

Ce document représente le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) tel qu'il a été élaboré jusqu'à présent et approuvé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario comme le prévoit l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Secrétariat de la formation de la Division provinciale examine à l'heure actuelle la structure des programmes en vigueur. Bien que l'on estime que le niveau actuel de l'ensemble des programmes de formation sera maintenu, certains changements pourraient être apportés aux programmes offerts.

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) comporte les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Ils traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la Charte des droits, de la formation des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario. Les avocats affectés à la recherche de la Division provinciale agissent comme consultants. Le secrétariat se réunit environ six fois l'année pour examiner des questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité exécutif du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

- Le secrétariat de la formation est engagé au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.
- Le mandat du secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du secrétariat de la formation consistent à :

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

1. stimuler le développement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience des structures et ressources des services communautaires et sociaux qui peuvent aider et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir une compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en oeuvre le mandat et les objectifs du secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le secrétariat de la formation fournit le soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. De plus, tous les programmes de formation sont approuvés par le secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)
- Code criminel Martin
- Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)
- La conduite d'un procès
- Manuel du juge

La Division provinciale organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est habituellement présenté à Toronto, selon la demande, à mesure que de nouveaux juges sont nommés.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des huit régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région. Suivant la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional affecte le juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, à observer des juges plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit

pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation, présentés par la Division provinciale, et qui sont mentionnés sous la rubrique «formation continue».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme d'encadrement ("mentoring") récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À partir de la date de leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours en informatique et des cours sur Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (A.J.O.) (droit pénal) ou l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario (A.J.D.F.O.) (droit de la famille et des jeunes) qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille respectivement;
- 2) Les programmes présentés par le secrétariat de la formation.

I. PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges forment le programme de base de la programmation éducative de la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, dont l'un est président de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

- a) ASSOCIATION DES JUGES DE DROIT DE LA FAMILLE DE L'ONTARIO – DROIT DE LA FAMILLE : L'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario présente trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'A.J.D.F.O.). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) jeunes contrevenants et tribunal pour adolescents; b) protection de l'enfance; et c) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des sujets portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.
- b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO - DROIT PÉNAL : L'Association des juges de l'Ontario présente deux programmes importants en droit pénal chaque année. a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en janvier et février dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent habituellement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant la semaine de la

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

fête de la Reine, parallèlement à l'Assemblée annuelle de l'A.J.O. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE : Ce programme consiste en un séminaire d'une semaine présenté annuellement en juin. Ce programme, qui intéresse essentiellement les juges de droit pénal, est présenté deux fois en juin et répété sur une période de trois ans. Le programme actuel, qui se tient à Kingston, se penche sur les questions des pénitenciers fédéraux et de la libération conditionnelle. Il est habituellement tenu dans un campus universitaire et les juges demeurent en résidence, ce qui incite l'apprentissage et la réflexion. Durant la période de trois ans au cours de laquelle le programme est donné, tous les juges de la Division provinciale ont l'occasion de participer à ce programme et sont encouragés à le faire.
2. PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS : Il s'agit d'un programme de trois jours portant sur les établissements correctionnels provinciaux. Il a été tenu à deux reprises à ce jour à l'institution Bell Cairn, à Hamilton. Environ douze à quinze juges peuvent participer à chacun de ces programmes qui sont habituellement tenus une fois l'année.
3. RÉDACTION DE JUGEMENTS : C'est un programme de deux jours qui a été donné pour la première fois en mai 1996. Il a été présenté initialement à un petit groupe d'environ 10 juges et il sera donné à nouveau périodiquement.

4. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme de trois jours est établi à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (avec leurs conjoints). Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
5. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Division provinciale présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources externes, professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation comme animateurs ("facilitators") du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société intégrationniste, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté suite à des consultations communautaires à vaste échelle.

III. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Division provinciale. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).
2. **AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION** : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :
 - Association canadienne des juges de cours provinciales
 - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
 - Association internationale de femmes juges (section canadienne)
 - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
 - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
 - Association du Barreau canadien
 - Institut canadien d'études juridiques supérieures
 - Association des avocats criminalistes
 - Advocate's Society Conference
 - Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada
 - Institut canadien d'administration de la justice
 - Institut national de la magistrature

La Division provinciale a élaboré une politique en matière de conférences externes pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Les principales caractéristiques de la politique comprennent le dépôt d'une demande de participation à de tels programmes par un juge, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation du programme, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le secrétariat de la formation chaque année.

3. **COURS D'INFORMATIQUE** : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a organisé et continue d'organiser une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et sont présentés à des périodes différentes partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).
4. **INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.)** : Par le biais de son secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège est à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. En 1994 et 1995, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont participé à un programme intensif de deux semaines organisé par l'I.N.M. Le programme a eu lieu à Cornwall et était consacré au droit pénal. Ce programme est actuellement en cours de révision et on a l'intention de le développer pour qu'il puisse offrir prochainement des séances intensives en droit de la

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

famille. Les juges de la Division provinciale ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE :** Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats affectés à la recherche et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, courrier électronique ou télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche spécifiques de la part de juges. Par ailleurs, il fournit des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique "Items of Interest".
2. **DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS :** M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée "Recent Developments".
3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ :** Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. **RÉUNIONS RÉGIONALES :** La plupart des huit régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionales, certaines d'entre elles comportent aussi un élément éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.
5. Malgré les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation essentielle des juges continue d'être une éducation autodidacte qui a lieu notamment par le biais de discussions avec des pairs, de la lecture et de la recherche personnelles.



ANNEXE « E »

CMO (DIVISION PROVINCIALE) –
LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ
INTÉGRATIONNISTE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE)
LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE
CONFÉRENCE DES JUGES

21 au 23 mai 1996 • Radisson Hotel London Centre • London (Ontario)

« Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà. »

BLAISE PASCAL - PENSÉES

ÉNONCÉ DES OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

- 1) Fournir de l'information sur les changements et les tendances dans la démographie et la culture canadiennes.
- 2) Élaborer un cadre analytique pour comprendre de quelle façon ces changements et ces tendances influent sur le comportement des individus et sur les attentes du public face au système judiciaire.
- 3) Examiner le rôle du juge et des tribunaux et étudier des mesures professionnelles et institutionnelles ainsi que des mécanismes de procédure qui favoriseront l'efficacité des tribunaux et le respect de l'administration de la justice dans l'environnement en pleine évolution.
- 4) Améliorer les compétences judiciaires essentielles en ce qui concerne la recherche, l'évaluation de la preuve et les enquêtes, les décisions, l'explication des jugements, le recours à des interprètes au tribunal et d'autres fonctions inhérentes à la charge judiciaire.
- 5) Sensibiliser les participants aux structures des services à la famille ainsi que des services communautaires et sociaux et aux ressources qui pourraient aider les tribunaux tout en jouant un rôle complémentaire, et améliorer les connaissances dans ces domaines.
- 6) Élaborer un cadre analytique pour examiner de quelle façon les préjugés personnels, institutionnels et systémiques peuvent agir sur les intervenants dans les milieux judiciaires et élaborer une stratégie dans le but de réduire l'incidence négative de tout préjugé dans l'administration de la justice.

ANNEXE « E »

CMO (DIVISION PROVINCIALE) – LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE

Mardi 21 mai 1996

« LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE »

18 h à 19 h 15

Buffet

(SALLES DE BAL EST ET CENTRALE)

19 h 15 à 19 h 45

Allocution d'ouverture, mot de bienvenue et présentations

L'honorable juge en chef
Sidney B. Linden
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)

Mme la juge Lauren Marshall
Président de l'Association des juges de l'Ontario

Mme la juge Eleanor Schnall
Présidente de l'Association des juges de droit
de la famille de l'Ontario

19 h 45

Présentation du programme

Juge Micheline Rawlins
Coprésidente de la Conférence
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)

Séance plénière I

(SALLE DE BAL EST)

« Pour une justice intégrationniste – Perspectives britannique, américaine et canadienne »

ANIMATRICE : Mme la juge Micheline Rawlins

ORATEURS : M. le juge Henry Brooke
Cour du Banc de la Reine
Londres, Angleterre

M. le juge Charles Z. Smith
Cour suprême
État de Washington, É.-U.

Mme M. Nourbese Philip
Auteure
Toronto, Canada

Mercredi 22 mai 1996

« LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE »

9 h à 10 h 45

Séance plénière II

(SALLE DE BAL EST)

« Rendre la justice dans la diversité : l'incidence des changements démographiques sur la société canadienne et les familles ontariennes »

ANIMATRICE : Mme la juge Maria Linhares de Sousa
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)

ORATEURS : M. Richard Devlin, professeur
Faculté de droit
Université Dalhousie

M. Richard Loreto
Richard Loreto Consulting Limited

M. Ajit Mehat, directeur général
Direction générale des programmes
Ministère de la Justice du Canada

10 h 45 à 11 h

Pause santé

11 h à 12 h 30

Discussions en petits groupes

(Juges seulement)

(SALLE DE BAL OUEST, SALON CARLTON, SALLE VICTORIA, SALLE ALBERT, SALLE PRINCE OF WALES, SALLE DUKE OF CONNAUGHT, SALLE DUKE OF EDINBOROUGH, SALLE DUKE OF ALBANY, SALLE DU CLUB, SALLES DE RÉUNION 2 À 7)

En petits groupes, les juges discuteront des questions judiciaires et systémiques éventuelles relatives aux objectifs de la Conférence et élaboreront de nouveaux mécanismes susceptibles de favoriser l'égalité, l'équité, l'accès et le respect. Prière de vérifier votre horaire pour savoir de quel groupe vous faites partie.

Ces séances seront dirigées par les juges animateurs.

ANNEXE « E »

CMO (DIVISION PROVINCIALE) – LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE

12 h 30 à 14 h 15

Lunch en groupe

(SALLE DE BAL CENTRALE)

Présentation de l'orateur de la période du lunch

Mme la juge Mary L. Hogan
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)

ORATEUR : L'honorable juge Selwyn Romilly
Cour suprême de la
Colombie-Britannique

14 h 15 à 15 h 30

Ateliers parallèles I

Les huit ateliers suivants se dérouleront simultanément.
Prière de vérifier votre horaire pour savoir à quel atelier vous participez.

- « Déterminer la nécessité de recourir aux interprètes – Utiliser leurs services efficacement »
(SALLE DUKE OF EDINBOROUGH)
- « Protection de l'enfant et intervention de l'État dans une société hétérogène »
(SALLE ALBERT)
- « La violence envers les femmes et les enfants dans le contexte multiculturel »
(SALLE DE BAL OUEST)
- « L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de cautionnement, de détermination de la peine et d'autres décisions : Existe-t-il des facteurs fondamentalement discriminatoires? »
(SALLE DUKE OF CONNAUGHT)
- « Solutions de rechange en matière d'instances judiciaires »
(SALLE DU CLUB)
- « Considérations culturelles dans le contexte de la preuve et de la prise de décisions »
(SALLE VICTORIA)
- « Arguments de la Charte et intégration »
(SALON CARLTON)
- « Les enquêtes judiciaires et la prise de décisions : projet sur la crédibilité mené en Saskatchewan »
(SALLE PRINCE OF WALES)

15 h 30 à 15 h 45

Pause santé

15 h 45 à 17 h

Ateliers parallèles II

Les sept ateliers suivants se dérouleront simultanément.
Prière de vérifier votre horaire pour savoir à quel atelier vous participez.

- « La violence envers les femmes et les enfants dans le contexte multiculturel »
(SALLE DE BAL OUEST)
- « L'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de cautionnement, de détermination de la peine et d'autres décisions : Existe-t-il des facteurs fondamentalement discriminatoires? »
(SALLE DUKE OF CONNAUGHT)
- « Solutions de rechange en matière d'instances judiciaires »
(SALLE DU CLUB)
- « Définition de la notion de familles : incidence sur la garde, l'accès et le soutien »
(SALLE VICTORIA)
- « Arguments de la Charte et intégration »
(SALON CARLTON)
- « L'intersection de la race et du sexe »
(SALLE ALBERT)
- « Les enquêtes judiciaires et la prise de décisions : projet sur la crédibilité mené en Saskatchewan »
(SALLE PRINCE OF WALES)

18 h 30 à 20 h 30

Réception du juge en chef et des présidents

(SALLE DE BAL CENTRALE)

ANNEXE « E »

CMO (DIVISION PROVINCIALE) – LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE

Jeudi 23 mai 1996

« LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE »»

9 h à 10 h 30

Séance plénière III

(SALLE DE BAL EST)

« Incidences pour l'appareil judiciaire du rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario »

ANIMATEUR : L'honorable juge en chef adjoint
Robert Walmsley
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)

ORATEURS : L'honorable juge en chef adjoint
Murray Sinclair
Cour provinciale du Manitoba

M. le juge Charles Z. Smith
Cour suprême
État de Washington, É.-U.

Mme Toni Williams, professeur
Osgoode Hall Law School
Toronto

10 h 30 à 10 h 45

Pause santé

10 h 45 à 12 h

Ateliers parallèles III

Les sept ateliers suivants se dérouleront simultanément. Prière de vérifier votre horaire pour savoir à quel atelier vous participez.

- « Déterminer la nécessité de recourir aux interprètes – Utiliser leurs services efficacement »
(Salle Duke of Edinburgh)
- « Protection de l'enfant et intervention de l'État dans une société hétérogène »
(SALLE DUKE OF CONNAUGHT)

- « Solutions de rechange en matière d'instances judiciaires »

(SALLE DU CLUB)

- « Expériences vécues par les immigrants et les réfugiés »

(SALLE ALBERT)

- « Considérations culturelles dans le contexte de la preuve et de la prise de décisions »

(SALLE VICTORIA)

- « Arguments de la Charte et intégration »

(SALON CARLTON)

- « Les enquêtes judiciaires et la prise de décisions : projet sur la crédibilité mené en Saskatchewan »

(SALLE PRINCE OF WALES)

12 h 15 à 13 h 30

Lunch en groupe

(SALLE DE BAL CENTRALE)

13 h 30 à 14 h 45

Discussions en petits groupes (Juges seulement)

(SALLE DE BAL OUEST, SALON CARLTON, SALLE VICTORIA, SALLE ALBERT, SALLE PRINCE OF WALES, SALLE DUKE OF CONNAUGHT, SALLE DUKE OF EDINBOROUGH, SALLE DUKE OF ALBANY, SALLE DU CLUB, SALLES DE RÉUNION 2 À 7)

En petits groupes, les juges discuteront des questions judiciaires et systémiques éventuelles relatives aux objectifs de la Conférence et élaboreront de nouveaux mécanismes susceptibles de favoriser l'égalité, l'équité, l'accès et le respect. Prière de vérifier votre horaire pour savoir de quel groupe vous faites partie.

Ces séances seront dirigées par les juges animateurs.

14 h 45 à 15 h

Pause santé

ANNEXE « E »

CMO (DIVISION PROVINCIALE) – LE TRIBUNAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRATIONNISTE

15 h à 16 h 25

Séance plénière IV

(SALLE DE BAL EST)

**« Emprunter de nouvelles avenues : l'intégration
et le droit d'être entendu »**

ANIMATEUR : M. Richard Devlin, professeur
Faculté de droit
Université Dalhousie

ORATEURS : M. Clare Lewis, ex-président
Groupe d'étude sur les relations
entre la police et les minorités

L'honorable Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

M. le juge Henry Brooke
Cour du Banc de la Reine
Londres, Angleterre

16 h 25 à 16 h 30

Allocution de clôture

M. le juge David Cole
Coprésident de la Conférence
Cour de justice de l'Ontario
(Division provinciale)



E

ANNEXE «F»

PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

P R É A M B U L E

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir des représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indép-

endance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1. Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

COMMENTAIRES:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité et ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2. Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

COMMENTAIRES:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3. Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

COMMENTAIRES:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1. Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2. Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

- 2.3. Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

- 2.4. Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétences professionnelle en droit.

COMMENTAIRES:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5. L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

COMMENTAIRES:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1. Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

- 3.2. Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

COMMENTAIRES:

Les juges ne doivent participer à aucune activité politique partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3. Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

- 3.4. Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

COMMENTAIRES:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.



ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;
- c) d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Division provinciale peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audi-

ences du Conseil au lieu du juge en chef, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

- (6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et

le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

ANNEXE « G »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.



